**COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL**

# DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 069235 26 10032 M01**
Déposé complet le 24/10/2026
Affiché en mairie le 29/10/2026

| | |
|---|---|
| **Par** | MICHEL PENALVER |
| **Demeurant** | 186 ROUTE DEPARTEMENTALE 386<br>69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL |
| **Pour** | CREATION D'UN VELUX SUPPLEMENTAIRE |
| **Sur un terrain sis** | 186 ROUTE DEPARTEMENTALE 386<br>69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL |
| **Cadastré** | |

**DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE**

**N° Dossier :** DP 069 235 26 10032

**Déposé le** 29/09/2026

**Par** PENALVER Michel

**Décidé le** 16/10/2026

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.
Vu la déclaration préalable initiale n° DP 069 235 26 10032 décidée le 16/10/2026,
Vu la demande de déclaration préalable modificative formulée le 24/10/2026,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 05/11/2026,

## DECIDE

**ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable modificative pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

**ARTICLE 2** : Les prescriptions mentionnées dans la déclaration préalable initiale sont maintenues.

**ARTICLE 3 :** La présente décision n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 09/11/26
Le Maire,

MAIRIE DE ST-ROMAIN-EN-GAL (Rhône)

Luc THOMAS

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

**Risque sismique :**
Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales*

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . .. )* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-